

# 12 SEPTEMBRE 2017

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur mardi le 12 septembre 2017.

Madame Lise Sauriol, mairesse, constate le quorum, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

## Ouverture de la séance

Madame la mairesse informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h06.

Environ dix-huit (18) personnes étaient présentes dans la salle.

∞ ADOPTÉ ∞

## 2017-09-202 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lestage, appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève Boutin et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert à toute question d'intérêt public, à savoir :

### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Madame Christiane Potvin, au poste No. 1,  
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2,  
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,  
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4,

Absence: Monsieur Guy DuCAP, au poste No. 5,  
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6.

### 2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

### 3. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2017 ;
- 3.2. Règlement concernant l'adoption d'un règlement décrétant une dépense de 260 000 \$ et un emprunt de 260 000 \$ pour l'achat et l'installation de luminaires dans le développement domiciliaire "Les Jardins Saint-Jacques";
- 3.3. Résolution approuvant une commandite pour l'évènement du 15<sup>e</sup> anniversaire de l'organisme "Apprendre en Cœur";
- 3.4. Avis de motion relatif à un règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité;

# 12 SEPTEMBRE 2017

- 3.6. Résolution approuvant une demande de commandite pour le 21<sup>ème</sup> Gala "Hommage aux agricultrices";
- 3.7. Résolution approuvant la modification de la programmation de TECQ 2014-2018;
- 3.8. Résolution appuyant l'appel à la solidarité municipale/demande de soutien financier pour la campagne Solidarité Restigouche;
- 3.9. Résolution approuvant la démission de Madame la conseillère au poste No. 6, Madame Mélanie Jo Lacerte;

## 4 FINANCES ET TRÉSORERIE

- 4.1 Adoption des comptes à payer ;

## 5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

- 5.1 Informations sur le SSI de Saint-Jacques-le-Mineur ;
- 5.2 Informations concernant la bibliothèque municipale ;
  - 5.2.1. Résolution approuvant le règlement 2017-359, *règlement modifiant le règlement général et sur l'accès public à l'internet de la Bibliothèque municipale de Saint-Jacques-le-Mineur*;

## 6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

## 7. 1<sup>ère</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

## 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1

## 9. TRAVAUX PUBLIC

- 9.1 Règlement modifiant le règlement 2013-283 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;
- 9.2 Règlement modifiant le règlement 2017-355 interdisant la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et règlementant les heures de transport ;

## 10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Avis de motion sur le projet de règlement pour les poulaillers urbains;

## 11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1. Résolution approuvant la soumission de la firme LDG pour le contrôle de la végétation dans les étangs aérés;

## 12. DIVERS

## 13. 2<sup>ème</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

- 14. PROCHAINE RENCONTRE (03-10-2017)
- 15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

∞ ADOPTÉ ∞

## **12 SEPTEMBRE 2017**

### **2017-09-203 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2017**

Les membres du Conseil, ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2017, plus de 24 heures avant la présente assemblée, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Labelle, appuyé Madame la conseillère Christiane Potvin et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, de dispenser le directeur général/secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2017 tel que présenté et rédigé.

∞ ADOPTÉ ∞

### **2017-09-204 - Règlement concernant l'adoption d'un règlement décrétant une dépense de 260 000 \$ et un emprunt de 260 000 \$ pour l'achat et l'installation de luminaires dans le développement domiciliaire "Les Jardins Saint-Jacques"**

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'adopter le règlement 2017-360 décrétant une dépense de 260 000 \$ et un emprunt de 260 000 \$ pour l'achat et l'installation de luminaires dans le développement domiciliaire "Les Jardins Saint-Jacques"

#### **Province de Québec Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur MRC des Jardins-de-Napierville**

Règlement numéro 2017-360 décrétant une dépense de 260 000 \$ et un emprunt de 260 000 \$ pour l'achat et l'installation de luminaires pour le projet domiciliaire "Les Jardins Saint-Jacques"

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 août 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à décréter une dépense de 260 000 \$ et un emprunt de 260 000 \$ pour l'achat et l'installation de luminaires pour le projet domiciliaire "Les Jardins Saint-Jacques", selon les plans et devis préparés par la firme Shellex-Comeau, portant les numéros 2017-124, en date du 14 août 2017, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Félix Pronovost, ingénieur, en date du 14 août 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 260 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 260 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le projet domiciliaire "Les Jardins-Saint-Jacques", une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet

## 12 SEPTEMBRE 2017

excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lise Sauriol, mairesse

Jean-Pierre Cayer, dg/sec.trés

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### 2017-09-205 - Résolution approuvant une commandite pour l'évènement du 15e anniversaire de l'organisme "Apprendre en Cœur"

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver une commandite pour l'évènement du 15e anniversaire de l'organisme "Apprendre en Cœur", au montant de 100 \$

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### 2017-09-206 - Avis de motion relatif à un règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

Monsieur le conseiller Pierre Labelle donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

*Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux

## 12 SEPTEMBRE 2017

besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

## 12 SEPTEMBRE 2017

13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
18. Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
19. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
20. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
21. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
22. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs

## 12 SEPTEMBRE 2017

conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

23. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

24. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

## 12 SEPTEMBRE 2017

### 3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **2017-09-207 -- Résolution approuvant une demande de commandite pour le 21ième Gala "Hommage aux agricultrices "**

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver une demande de commandite pour le 21ième Gala "Hommage aux agricultrices ", au montant de 100 \$, au nom des "Agricultrices de la Montérégie-Ouest.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### **2017-09-208- Résolution approuvant la modification de la programmation de TECQ 2014-2018**

#### **Attendu que :**

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

## 12 SEPTEMBRE 2017

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver que,

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

## 12 SEPTEMBRE 2017

### 2017-09-209 - Résolution appuyant l'appel à la solidarité municipale/demande de soutien financier pour la campagne Solidarité Restigouche

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver l'appel à la solidarité municipale/demande de soutien financier pour la campagne Solidarité Restigouche, en offrant un montant de 200 \$.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### 2017-09-210 - Résolution approuvant la démission de Madame la conseillère au poste No. 6, Madame Mélanie Jo Lacerte

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver la démission de Madame la conseillère au poste No. 6, Madame Mélanie Jo Lacerte.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### 2017-09-211 -Adoption des comptes à payer

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, que les comptes à payer du mois d'août 2017, sur la liste préparée à cet effet, soient adoptés tels que présentés :

Le total des **comptes à payer** d'août 2017 à même le fonds général est de 40 787.89 \$.

Le total des comptes à payer en **immobilisations** est de 6 756.28 \$.

Le total des **paies** d'août 2017 : 60 580.04 \$.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	

## 12 SEPTEMBRE 2017

Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

☞ ADOPTÉ ☞

**2017-09-212 - Résolution approuvant le règlement 2017-359, règlement modifiant le règlement général et sur l'accès public à l'internet de la Bibliothèque municipale de Saint-Jacques-le-Mineur**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES-LE-MINEUR  
MERC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

**RÈGLEMENT BIBLIO 2017-359**  
Règlement modifiant le règlement général et sur l'accès public à l'internet de la Bibliothèque municipale de Saint-Jacques-le-Mineur

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de faire une refonte de ses règlements concernant le fonctionnement de la Bibliothèque municipale de Saint-Jacques-le-Mineur;

CONSIDÉRANT la modification des heures d'ouverture de l'école St-Jacques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Madame la conseillère Marie-Ève Boutin lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 15 août 2017.

EN CONSÉQUENCE,

Que le règlement portant le numéro BIBLIO 2017-359 soit et est adopté, et il est par le présent règlement, statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 HEURES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

L'article 1 du règlement général et sur l'accès public à l'intérieur de la bibliothèque est modifié afin de modifier les heures d'ouverture de la bibliothèque le mercredi.

L'article se lit comme suit :

“Article 1 : Heures d'ouverture de la bibliothèque

Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont :

	AM	PM	Soirée
<b>Lundi</b>			18.30 à 20.30
<b>Mardi</b>			
<b>Mercredi</b>		14.00 à 17.00	

## 12 SEPTEMBRE 2017

		(13.00 à 16.30 durant la période scolaire)	
<b>Jeudi</b>			
<b>Vendredi</b>			
<b>Samedi</b>	10.30 à 12.00		
<b>Dimanche</b>			

### ARTICLE 2

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2017

\_\_\_\_\_  
Lise Sauriol, mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Cayer, Directeur général/ secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 15 août 2017

Adopté le 12 septembre 2017

Publié le 19 septembre 2017

Entrée en vigueur le 19 septembre 2017

Le résultat du vote était le suivant :

<b>Membres du Conseil</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### Point 6 - INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE - 19h18

- Dimanche causerie le 17-09-2017
- Rencontre d'information pour la réfection du centre communautaire;
- Fête du cimetière;
- Dépôt des soumission pour le terrain de soccer vendredi le 15 septembre ;

### Point 7 - 1ère PÉRIODE DE QUESTIONS 19h21

- Poulailler urbain;
- Hommage aux agricultrices;
- Directeur du SSI de la Caserne 33;
- Façade de l'église - délais et frais d'étude;
- Rénovations de l'église;

# 12 SEPTEMBRE 2017

- Façade de l'église,
- Coûts pour la réparation de la façade de l'église.

Fin à 19h37.

## 2017-09-213 - Règlement modifiant le règlement 2013-283 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-357

Règlement modifiant le règlement 2013-283 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite assurer la sécurité des enfants qui circulent autour de l'école à l'entrée et la sortie des classes;

CONSIDÉRANT le fonctionnement de la sortie du stationnement de l'école;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité par le Code de la sécurité routière et la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du 15 août 2017 ;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents,

Que le règlement numéro 2017-357 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

Article 1 :

L'annexe «D» Immobilisation et stationnement interdit du règlement 2013-283 est modifié par le présent règlement et doit se lire comme suit :

«ANNEXE D

Terrains municipaux :

93 rue Principale	Devant les portes de caserne - service d'incendies
263 boulevard Édouard VII	Devant la citerne au Chalet des loisirs
119 rue Renaud	Devant la rampe d'accès au Centre communautaire

Voie de circulation :	
rue St-Marc	côté Nord entre la rue Principale et la rue Renaud
rue Renaud	côté Ouest sur la portion de la rue située

## 12 SEPTEMBRE 2017

	entre la rue St-Marc et la place de l'Église.
Rue Renaud	Côté Est (sur 65 mètres en direction Sud à partir de l'intersection Place de l'église, devant le stationnement de l'école primaire)

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madame Lise Sauriol  
Mairesse

Monsieur Jean-Pierre Cayer  
Directeur général/secrétaire-trésorier

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### **2017-09-214 - Règlement modifiant le règlement 2017-355 interdisant la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et règlementant les heures de transport**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la conseillère Christiane Potvin lors de la séance du 15 août 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et adopté;

Que ce conseil adopte le règlement 2017-355 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Titre**

## **12 SEPTEMBRE 2017**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions lourds et aux heures permettant de circuler sur certains chemins municipaux ».

### **ARTICLE 2 : Abrogation**

S/O

### **Article 3 : But**

Le présent règlement a pour but d'interdire la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et de fixer les heures de circulation.

### **Article 4 : Définitions**

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

Prendre ou livrer un bien;  
Fournir un service;  
Exécuter un travail;  
Faire réparer le véhicule;  
Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant

## **12 SEPTEMBRE 2017**

aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### **Article 5 : Interdiction**

La circulation des camions et des véhicules lourds est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan de signalisation numéro 2017-355-01 joint au présent règlement, qui en fait partie intégrante:

La circulation des camions est interdite du lundi au dimanche inclusivement entre 21h00 et 6h00 sur les chemins publics suivants :

#### **BOULEVARD :**

Boul. Édouard VII sur toute sa longueur sauf pour le 1,8 km sous la juridiction du MTQ;

#### **RANG :**

Rang du Coteau;

Rang St-André à partir de montée St-Jacques jusqu'à la montée St-André;

Rang Saint-Philippe-Sud;

#### **MONTÉE :**

Montée Gagné;

Montée Langevin;

Montée Saint-André

### **Article 6 - Exceptions**

L'article 5 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

### **Article 7 - Chemins contigus**

À moins d'indications contraires sur le Plan de signalisation numéro 2017-355-01 annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretienne sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

## 12 SEPTEMBRE 2017

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des intersections avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-24 qui rappelle la prescription, P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

### Article 8 - Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2)

### Article 9 - Signalisation

Une signalisation adéquate sera installée à cet effet sur tous les chemins faisant l'objet du présent règlement.

### Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports le jour de sa publication conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le: 15 août 2017  
Règlement adopté le : 12 septembre 2017  
Expédition pour approbation par le  
Date de réception par le MTQ  
Entrée en vigueur le:

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### 2017-09-214- Avis de motion sur le projet de règlement pour les poulaillers urbains

Monsieur le conseiller Pierre Labelle donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement sur le projet de règlement pour les poulaillers urbains.

### 2017-09-215 - Résolution approuvant la soumission de la firme LDG pour le contrôle de la végétation dans les étangs aérés

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres présents du Conseil d'approuver l'offre de services de la firme LDG

## 12 SEPTEMBRE 2017

pour le contrôle de la végétation dans les étangs aérés aux montants suivants :

➤ Bassins aérés	1 800 \$
➤ Clôtures	1 500 \$
➤ Terrain des puits artésiens	700 \$
<b>Total :</b>	<b>4 000 \$</b>

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
<b>Total</b>	4	

∞ ADOPTÉ ∞

### Point 13- 2e Période de questions 19h40

- Point 9.1;
- Contrat d'entretien des chemins d'hiver;
- Poulailers urbains

### 2017-09-215 - Clôture de la séance

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Ève Boutin, appuyé par Madame la conseillère Christiane Potvin, et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, que, les sujets prévus à l'ordre du jour présentés étant tous épuisés, la séance est close. 19h52.

---

Lise Sauriol, mairesse

---

Jean-Pierre Cayer, dir, gén./sec.-trés.

∞ ∞